CANADA PROVINCE DE QUEBEC VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO :

A une séance régulière du 5 septembre ajournée au 13 septembre 1972 du conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, mercredi à 8.10 heures p.m., sont présents les conseillers Louis Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Clément Boily, Laval Fortin, André Morin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du conseil.

> POURVOYANT A LA MODIFICATION DES REGLEMENTS 576 ET 516 ET A L'ETABLISSEMENT DE NOUVELLES NORMES SPECIFIQUES POUR LES CLOTURES DANS LA ZONE R-AC-1.

CONSIDERANT que ce conseil a adopté son règlement numéro 516 concernant le zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce règlement a été amendé par le règlement 576 en ce qui concerne les clôtures dans la zone RAC-1;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender à nouveau ce règlement;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 22ème jour d'août

IL EST EN CONSEQUENCE ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 589 et ce conseil ordonne et statue ce qui suit:

Titre -

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de règlement: "MODIFIANT LES REGLEMENTS 516 ET 576 (CLOTURES DANS LA ZONE RAC-1);

Définitions-

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec;
- le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Québec;
- le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation de la ville de Vanier, comté de Québec;

chap. 10 -

Modification ARTICLE 3.- Les dispositions du chapitre 10 sont modifiées en règlement 516, ajoutant la disposition suivante:

"ARTICLE 10.10: Règlementation particulière additionnelle applicable aux clotures dans la zone RAC-1:

Nonobstant les dispositions du paragraphe 19, les dispositions suivantes s'appliquent à la zone RAC-1 en ce qui concerne les clôtures:

- a) Il sera permis de poser une clôture, à une distance de tren-te pieds (30°) de la ligne de rue sur les subdivisions 75 à 87 in clusivement et 90 du lot 2428-942 pourvu que cette clôture rencontre les normes prescrites par le présent règlement et ses amendements:
- b) Nonobstant ce qui est prescrit par le présent règlement et ses amendements quant à la zone RAC-1 en ce qui concerne les clôtures, il sera loisible, en la manière et sur les lots indiqués sur le plan portant la date du 2 août 1972, lequel plan après avoir été signé par le maire et le greffier pour fins d'identification est déposé en annexe aux présentes pour en former partie
 intégrante sous la cote "A", de poser une clôture de manière à
 ce que la cour arrière soit fermée jusqu'à la ligne de rue pourvue toutefois que toutes les autres prescriptions du présent règlement et ses amendements soient respectées;

..... 2/

c) Dans toute la zone RAC-1, il sera permis d'installer une clôture n'excédant pas deux pieds (2°) sur tout le terrain pourvu toutefois que cette clôture ne soit pas située para-llèlement à la ligne de rue ou sur la ligne même de la rue".

Entrée en vigueur -

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 15 septembre 1972.

Malre.

Greffier.

C A N A D A PROVINCE DE QUEBEC VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 589

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 589 entré aux pages 2482 et 2483 de ce livre est bien l'original du règlement passé par le conseil de la ville de Vanier, à sa séance régulière du 5 septembre ajournée au 13 septembre 1972.

Maire.

Greffler.

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES DANS LA ZONE R-A/C1;

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 13ème jour de septembre 1972 le règlement numéro 589 pourvoyant à la modification des règlements 576 et 516 et à l'établissement de nouvelles normes spécifiques pour les clôtures dans la zone R-A/C1;

QUE conformément aux dispositions de l'article 426, par. 2, de la Loi des Cités et Villes du Québec (1964 S.R.Q. chap. 193) une assemblée publique des électeurs-propriétaires sera tenue le 27ème jour de septembre 1972, à sept heures et demi du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

QUE vous êtes, par les présentes, convoqués à cette assemblée.

DONNE A VANIER, ce 18 septembre 1972.

Le greffier

Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié dans les deux (2) langues soit er français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 18ème jour de septembre 1972 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal L'Action-Québec le 19 septembre 1972 et en français dans le journal Le Soleil le 21 septembre 1972.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 22 septembre 1972.

0.M.A.

Greffier.

CANADA PROVINCE DE QUEBEC VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO :

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 13ème jour de septembre 1972, le règlement numéro 589 pourvoyant à la modification des règlements 576 et 516 et à l'établissement de nouvelles normes spécifiques pour les clôtures dans la zone RA/C1;

QUE le règlement numéro 589 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 27ème jour de septembre 1972;

QUE les intéressés peuvent consulter le règlement numéro 589 au bureau de la corporation;

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A VANIER, ce 6ème jour d'octobre 1972.

Le greffier

Acger Gauvin,

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 6ème jour d'octobre 1972 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal L'Action-Québec le 7 octobre 1972 et en français dans le journal Le Soleil le 11 octobre 1972.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 12 octobre 1972.

aul MM

O.M.A.

O.D.A.

Greffier.